

Séance du 21 juin 2018

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Réunion de Bureau du 21 juin 2018, au siège du Select'Om, à 09 h 00

Date d'affichage du 03 juillet 2018

Nombre de membres : - en exercice : 6
- présents : 4
- votants : 4
- représentés : 1

Membres présents :

M. André AUBELE, Président
MM. Gilbert ECK, Guy HAZEMANN, Vice-Présidents
Mme Laurence JOST, Vice-Présidente

Membre(s) excusé(s) avec mandat de représentation :

M. Alain HUBER, Vice-Président

Membre(s) excusé(s) sans mandat de représentation :

M. Jean-Philippe HARTMANN, Vice-Président

Assistait également à la séance :

Mme Laetitia BECK, Directrice Générale des Services

DELIBERATION N°B030-07-2018**OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 17 MAI 2018**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-1, L 5211-10, L 2121-23 et L 2121-9 ;

VU la délibération N°04-01-2016 du Comité Directeur en sa séance du 9 février 2016 statuant sur les délégations permanentes du BUREAU et du Président ;

APPROUVE sans observation le Procès-verbal des délibérations du Bureau en sa séance du 17 mai 2018 ;

ET PROCEDE à la signature du registre des délibérations.

Membres en exercice : 6

Membres présents : 4

Membres représentés : 1

Vote à main levée : pour : 5

contre : 0

abstention : 0

DELIBERATION N°B031-07-2018

OBJET : AVENANT N°9 AU LOT N°1 DU MARCHÉ N°2016-06 PORTANT SUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION, DE RENOVATION ET DE MISE EN CONFORMITE DE 7 DECHETERIES DU SELECT'OM

LE BUREAU,

- VU le décret N°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU l'ordonnance N°2015-899 de 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21-1, L 2131-2, R 2131-5 et L 5210-1 et suivants ;
- VU la délibération du Comité Directeur N°04-01-2016 en date du 9 février 2016 et portant sur les délégations permanentes d'attribution au Bureau et au Président ;
- VU la délibération N°35-08-2016 en date du 5 juillet 2016 portant attribution du lot N°1 à la société EUROVIA AFC – Agence de Molsheim ;
- VU la délibération N°27-03-2017 en date du 7 avril 2017 portant approbation d'un avenant de transfert au profit de la société EUROVIA ALSACE LORRAINE ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'avancée des travaux, le pouvoir adjudicateur a souhaité modifier certains besoins par rapport au cahier des charges initial ;

1° APPROUVE la signature d'un avenant N°9 au lot N°1 du marché N°2016-06 avec la société EUROVIA ALSACE LORRAINE pour un montant de + 10 005,44 € TTC et intégrant les modifications suivantes :

- Diverses modifications demandées sur la déchèterie de Molsheim portant notamment sur le rajout de dallage béton d'environ 30 m² avec supplément de métallerie et la modification des regards recevant les vannes pour la mise en place de bouches à clé pour un montant de 8 282,24 € TTC.
- La fourniture et la mise en place d'un tampon sur mesure, le percement des IPE et la fourniture de deux cornières d'angle sur la déchèterie de Wasselonne pour un montant de 1 183,20 € TTC.
- La découpe spécifique d'IPE sur la déchèterie de Schirmeck pour un montant de 540,00 € TTC.

2° AUTORISE Monsieur le Président à signer les pièces contractuelles correspondantes.

Membres en exercice :	6	Vote à main levée :	pour	:	5
Membres présents :	4		contre	:	0
Membres représentés :	1		abstention	:	0

DELIBERATION N°B032-07-2018

OBJET : INSTITUTION A TITRE EXPERIMENTAL DE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE

LE BUREAU,

- VU le code de la justice administrative ;
- VU la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle, notamment son article 5 ;
- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n°2018-101 du 6 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de

médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mars 2018 déterminant les départements dans lesquels le Centre de Gestion peut proposer la médiation préalable obligatoire au nombre desquels figure le Centre de Gestion du Bas-Rhin ;

VU la délibération n°05/18 du 4 avril 2018 du Conseil d'administration du CDG67 autorisant le président du Centre de gestion du Bas-Rhin à signer la convention avec les collectivités et établissements candidats à la médiation préalable obligatoire et ses avenants, et fixant notamment, au titre de la participation financière des collectivités, un tarif de à 100 euros de l'heure d'intervention du médiateur ;

CONSIDERANT que la médiation préalable obligatoire constitue un des moyens de règlement à l'amiable des litiges et permet notamment de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- Des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- Des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse ;

CONSIDERANT que les collectivités et établissements situés dans le ressort du Centre de Gestion du Bas-Rhin devront conclure, pour avoir recours à la médiation préalable obligatoire au titre de la mission facultative de conseil juridique prévue à l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984, une convention avec le Centre de Gestion du Bas-Rhin afin de lui confier cette mission

1° DECIDE de participer à l'expérimentation de la procédure préalable obligatoire à compter du jour de la signature de la Convention et pour toute la durée de l'expérimentation fixée par la loi du 18 novembre 2016 susvisée ;

2° AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention avec le Centre de Gestion du Bas-Rhin afin de lui confier la mission de médiation préalable obligatoire pour toutes les décisions relevant du dispositif ;

3° S'ENGAGE à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous leurs agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette médiation préalable obligatoire, notamment en indiquant sur la décision litigieuse les conditions dans lesquelles le médiateur doit être saisi (délais, coordonnées du médiateur), à défaut de quoi le délai de recours contentieux ne court pas ;

4° ACCEPTE de participer aux frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif fixé à 100 euros/heure, sans demander de contrepartie financière à l'agent pour lequel le service est entièrement gratuit.

Membres en exercice : 6

Membres présents : 4

Membres représentés : 1

Vote à main levée : pour : 5

contre : 0

abstention : 0

Convention d'expérimentation de la médiation préalable obligatoire

Préambule

L'article 5-IV de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle prévoit que les recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre de certains actes administratifs relatifs à leur situation personnelle, peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire (ci-après MPO), dans le cadre d'une expérimentation jusqu'au 18 novembre 2020.

La médiation est un dispositif novateur qui vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le Centre de Gestion du Bas-Rhin s'est porté volontaire pour cette expérimentation et a été inscrit sur l'arrêté du 2 mars 2018 précisant les modalités de mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire. Le Centre de Gestion souhaite de cette manière se positionner en tant que « tiers de confiance » auprès des élus-employeurs et de leurs agents.

La MPO est assurée par le Centre de Gestion du Bas-Rhin sur la base de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, au titre du conseil juridique. La présente convention détermine les contours et la tarification de la mission de médiation.

Entre le SMICTOMME représenté par André AUBELE, Président .

Et

Le Président du Centre de Gestion

Vu le code de Justice administrative,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu le décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,

Vu les délibérations du 30 novembre 2017 et du 4 avril 2018 instituant la médiation préalable obligatoire et autorisant le président du Centre de Gestion à signer la présente convention,

Vu la délibération du 21 juin 2018 autorisant Monsieur le président à signer la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention et de l'expérimentation

La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré, quelle que soit la dénomination, par lequel les parties à un litige visé à l'article 5 tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du Centre de Gestion désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition, notamment dans le cadre des mesures d'ordre public.

La MPO constitue une forme particulière de la médiation à l'initiative des parties définie à l'article L. 213-5 du code de justice administrative.

Il ne peut être cependant demandé au juge ni d'organiser cette médiation (L. 213-5 du CJA) ni d'en prévoir la rémunération.

Article 2 : Désignation du médiateur

La personne physique désignée par le Centre de Gestion pour assurer la mission de médiation doit posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elle doit en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Elle s'engage expressément à se conformer au Code National Déontologie du médiateur et à la charte des médiateurs du Centre de Gestion 67 signée avec le président du Centre de Gestion.

Article 3 : Aspects de confidentialité

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle sans l'accord des parties.

Il est toutefois fait exception à ces principes dans les cas suivants :

- En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
- Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

Article 4 : Rôle et compétence du médiateur

Le médiateur organise la médiation (lieux, dates et heures) dans les conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord. Il accompagne à leur demande les parties dans la rédaction d'un accord.

Article 5 : Domaine d'application de la médiation

Conformément à l'article 1 du décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation de la médiation, entrent dans le champ de la MPO les litiges relatifs aux décisions ci-après :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
- 2° Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
- 7° Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Article 6 : Mise en œuvre de la médiation

Lorsqu'un agent entend contester une décision explicite entrant dans le champ de l'article 5 de la présente convention, il saisit tout d'abord l'autorité qui a pris cette décision, afin de lui demander de la retirer ou de la réformer. En cas de nouveau rejet explicite ou implicite de cette demande, il saisit dans le délai de deux mois du recours contentieux le Centre de Gestion.

Lorsqu'intervient une décision de rejet explicite de la demande de retrait ou de réformation, celle-ci mentionne l'obligation de saisir par écrit le médiateur. Dans le cas contraire, le délai de recours contentieux ne court pas. La saisine du médiateur est accompagnée d'une copie de la demande ayant fait naître la décision contestée.

Lorsqu'intervient une décision implicite de rejet de la demande de retrait ou de réformation, l'agent intéressé peut saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux en accompagnant sa lettre de saisine d'une copie de la demande ayant fait naître la décision.

Si le tribunal administratif est saisi dans le délai de recours d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ de la MPO qui n'a pas été précédée d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette la requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

La MPO étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d'un recours, du respect de la procédure préalable obligatoire à peine d'irrecevabilité.

Lorsque la médiation prend fin à l'initiative de l'une des parties ou du médiateur lui-même, ce dernier notifie aux parties un acte de fin de médiation, ne constituant pas pour autant une décision administrative, et sans qu'il soit de nouveau besoin d'indiquer les voies et délais de recours.

Article 7 : Conditions d'exercice de la médiation

La MPO, pour les contentieux qu'elle recouvre, suppose un déclenchement automatique du processus de médiation.

La décision administrative doit donc comporter expressément la MPO dans l'indication des délais et voies de recours (adresse du Centre de Gestion et/ou mail de saisine). A défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur, déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

Article 8 : Durée et fin du processus de médiation

La durée de la mission de médiation est de 3 mois, mais peut être prolongée une fois. Il peut être mis fin à la médiation à tout moment à la demande de l'une des parties ou du médiateur.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions normales.

Inversement, les parties peuvent saisir la juridiction de conclusions tendant à l'homologation de l'accord issu de la médiation et à lui donner force exécutoire (article L213-4 du CJA). Son instruction s'effectuera dans les conditions de droit commun.

Article 9 : Tarification et modalités de facturation du recours à la médiation

Le processus de MPO présente un caractère gratuit pour l'agent. Il s'inscrit néanmoins dans le cadre de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 et l'engagement de la collectivité ou de l'établissement signataire d'y recourir comporte une participation financière.

L'intervention du Centre de Gestion fait ainsi l'objet d'une participation de la collectivité ou de l'établissement public signataire à hauteur de 100 euros par heure d'intervention du Centre de Gestion entendue strictement comme le temps de présence passé par la personne physique désignée auprès de l'une, de l'autre ou des parties.

Article 10 : Durée de la convention

A compter de la date de signature de la présente convention et pour toute la durée fixée par la loi, les parties conviennent d'expérimenter la MPO prévue à l'article 5 de la loi n°2016-1547 du 19 novembre 2016.

Article 11 : Information des juridictions administratives

Le Centre de Gestion informe le Tribunal administratif et la Cour administrative d'appel territorialement compétents de la signature de la présente par la collectivité ou l'établissement.

Article 12 : Règlement des litiges nés de la convention

Les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires le 3 juillet 2018 à Molsheim

André AUBELE
Président du SMICTOMME

Michel LORENTZ
Maire de ROESCHWOOG
Président du Centre de Gestion 67

DELIBERATION N°B033-07-2018

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE PARTICIPATION POUR LA CONSTRUCTION DE DALLES POUR LES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE AUX COMMUNES D'ODRATZHEIM, OTTROT ET PLAINE

LE BUREAU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4, L 5211-1 et suivants, et L 5212-15 ;

VU la délibération N°05-01-2018 du Comité Directeur en sa séance du 27 février 2018 relative à la participation à la construction de dalles pour les points d'apport volontaire ;

CONSIDERANT que les communes d'Odratzheim, Ottrott et Plaine remplissent les conditions fixées par la délibération susvisée pour bénéficier du versement d'une participation pour la construction de la dalle ;

DECIDE d'attribuer :

- à la commune d'Odratzheim une subvention de 4 000 € pour la construction d'une dalle béton située rue de la Mossig, pour 8 conteneurs.
- à la commune d'Ottrott une subvention de 3 000 € pour la construction d'une dalle béton située au lieu-dit Herrenberg, pour 6 conteneurs, et 3 000 € pour la construction d'une dalle béton située au parking de la salle des fêtes, pour 6 conteneurs.
- à la commune de Plaine une subvention de 3 000 € pour la construction d'une dalle béton située près de la salle polyvalente, pour 6 conteneurs.

AUTORISE Monsieur le Président à signer les pièces contractuelles correspondantes.

Membres en exercice	: 6	Vote à main levée :	pour	: 5
Membres présents	: 4		contre	: 0
Membres représentés	: 1		abstention	: 0

DELIBERATION N°B034-07-2018

OBJET : REMBOURSEMENT DE LA TEOM VERSEE AU TITRE DE L'ANNEE 2017 POUR DES LOCAUX PROFESSIONNELS A USAGE INDUSTRIEL OU COMMERCIAL

LE BUREAU,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-10 et L 2333-78 ;
- VU** le Code Général des Impôts et notamment son article 1521 ;
- VU** la délibération N°017-03-2016 du Comité Directeur en sa séance du 28 juin 2016 portant reconduction du principe des exonérations relatives à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour l'exercice 2017 selon les cas d'ouverture fixés au 1 de l'article 1521-III du CGI et L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération N°04-01-2016 du Comité Directeur en sa séance du 9 février 2016 statuant sur les délégations permanentes du BUREAU et du Président ;
- CONSIDERANT** qu'afin d'éviter de faire subir une double imposition aux locaux assujettis à la redevance spéciale, il convient de les exonérer du paiement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;
- CONSIDERANT** que les locaux visés ci-dessous remplissaient les conditions fixées par le Comité Directeur pour bénéficier de l'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères au titre de l'année 2017 ;
- CONSIDERANT** qu'en date du 18 janvier 2018, les membres du Bureau avaient accordé un remboursement de TEOM à la SCI 28 AMPERE d'un montant de 560 euros en s'appuyant sur la base imposable figurant sur le relevé de propriété bâtie, alors qu'en raison de la mise en œuvre depuis le 1^{er} janvier 2017 de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, la SCI 28 AMPERE s'est acquitté d'un montant de 631 euros pour le 11 rue de la Chapelle au titre de la TEOM pour l'année 2017 ;
- 1°DECIDE** de procéder au remboursement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères acquittée au titre de l'exercice 2017 pour les locaux suivants :

Désignation du propriétaire	Adresse des locaux concernés	N° invariants des locaux concernés	Montant de la taxe à rembourser au titre de l'exercice 2017
GERLIER Mathieu 21 rue principale 67120 ALTORF	21 rue principale 67120 ALTORF	0222572J	112
ZERR Raphael 56 route du vin 67310 DANGOLSHEIM	54 route du Vin 67310 DANGOLSHEIM	633223	110
HOLTZWEILER Olivier 18 rue de la gare 67120 ERNOLSHEIM- BRUCHE	18 rue de la gare 67120 ERNOLSHEIM- BRUCHE	0541277Z	11
BRENDLIN Marie 93 rue du Général de Gaulle 67130 LA BROQUE	93 rue du Général de Gaulle 67130 LA BROQUE	451367	26
SCI LES AMOUREUX 173 rte du Général de gaulle 67300 SCHILTIGHEIM	27 rue du Général de Gaulle 67520 MARLENHEIM	587881	63
CLAVERIE Rose Marie 2 place de la liberté 67120 MOLSHEIM	2 place de la liberté 67120 MOLSHEIM	435898	94
DEHLINGER Christophe 12 rue du Heyden 67600 SELESTAT	39 Rue du Général de Gaulle 67560 ROSHEIM	440605	146
TOUCHEMANN Françoise 31A rue de la Gare 67130 RUSS	31A rue de la Gare 67130 RUSS	0148569P	111
KARCHER Dominique 5 rue des Géraniums 67190 STILL	51 Grand rue 67190 STILL	0172039 / 0437366	129
REGEL Michel 40 Grand Rue 67130 WISCHES	40 Grand Rue 67130 WISCHES	450453	68

2° **MODIFIE** le montant du remboursement accordé à la SCI 28 AMPERE en date du 18 janvier 2018 pour le porter à 631 euros.

Membres en exercice : 6
Membres présents : 4
Membres représentés : 1

Vote à main levée : **pour** : **5**
 contre : **0**
 abstention : **0**

DELIBERATION N°B035-07-2018

OBJET : INSTRUCTION TRANSITOIRE N°1 RELATIVE AUX EXONERATIONS FACULTATIVES DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES POUR L'EXERCICE 2019 AU TITRE DES LOCAUX PROFESSIONNELS A USAGE INDUSTRIEL OU COMMERCIAL ET DES LOCAUX ASSUJETTIS A LA REDEVANCE SPECIALE D'ELIMINATION DES DECHETS ASSIMILES AUX DECHETS MENAGERS

LE BUREAU,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-10 et L 2333-78 ;
- VU** le Code Général des Impôts et notamment son article 1521 ;
- VU** la délibération du Comité Directeur N°04-01-2016 en date du 9 février 2016 et portant sur les délégations permanentes d'attribution au Bureau et au Président ;
- VU** la délibération N°003-01-2018 du Comité Directeur en sa séance du 27 février 2018 portant reconduction du principe des exonérations relatives à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour l'exercice 2019 selon les cas d'ouverture fixés au 1 de l'article 1521-III du CGI et L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que l'organe délibérant avait déterminé en ce sens les conditions générales de recevabilité sur la base de l'état provisoire résultant des informations transitoires, en déléguant expressément au BUREAU le pouvoir d'adapter concrètement et au cas par cas ce dispositif au respect des règles fixées et en fonction d'une part des vérifications effectuées a posteriori au titre des demandes de renouvellement et, d'autre part, des nouvelles requêtes déposées avant le 6 octobre 2018 conformément à l'article 1639 A bis II du Code Général des Impôts ;

CONSIDERANT l'ensemble des dossiers présentés à l'instruction du 21 juin 2018 ;

1° ARRETE suite à la première instruction transitoire en date du 21 juin 2018, la liste des locaux professionnels à usage industriel ou commercial bénéficiaires d'une mesure d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères au titre de l'exercice 2019 et en application des articles 1521-III 1 et 2 bis du Code Général des Impôts, intégrant également, conformément à l'article L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales, les locaux dont disposent les redevables de la Redevance Spéciale d'élimination des déchets assimilés, selon l'état exhaustif suivant :

Base réglementaire de l'exonération	Nom du propriétaire des locaux à exonérer	Adresse du propriétaire	Code postal	Commune du propriétaire	Exploitant	Adresse du lieu d'imposition	Code postal	Commune du lieu d'imposition	N° invariants	décision du 21 juin 2018	Motif
L1521-III 1. du CGI	SCI JT IMMOBILIER par SOMMER Roland	19 Grande rue Behlenheim	67370	TRUCHTERSHEIM	Etanchéité Jung	6 rue Georges Guynemer	67120	ALTORF	552338	Refus	Dossier non retourné
L1521-III 1. du CGI	SCI PRESTICIB	ZA la Solère - 15 allée de l'Épinette	54420	SAULXURES LES NANCY	ZARGAL SARL	4 Rue Guynemer	67120	ALTORF	0564693B	Refus	Dossier non retourné
L1521-III 1. du CGI	KLING Jérôme	10 route de Grendelbruch	67530	BOERSCH	local vacant	10 route de Grendelbruch	67530	BOERSCH	0013973 / 0440679	Refus	dossier non retourné
L1521-III 1. du CGI	SCI R-H	6 Rue de la Fontaine	67530	BOERSCH	Garage Auto Partner	6 Rue de la Fontaine	67530	BOERSCH	0439797V	Refus	Dossier non retourné
L1521-III 1. du CGI	ROTH Jacqueline	9 Rue du Nideck	67310	COSSWILLER	SARL VINCENT SACKER	9A Rue du Nideck	67310	COSSWILLER	0464546U	Refus	Dossier non retourné
L1521-III 1. du CGI	SCI GSUNDHEIT HÜSS par Bertrand WILHELM	168 rue du Général de Gaulle	67190	DINSHEIM SUR BRUCHE	Local Vacant	168 rue du Général de Gaulle	67190	DINSHEIM SUR BRUCHE	980031379	Refus	Dossier non retourné
L1521-III 1. du CGI	SCI T3C PAR M. GAESSLER	50 rue Leon Kraenner	67120	DACHSTEIN	vacant	13 rue des prunelles	67120	DORLISHEIM	0445264E	Refus	Dossier non retourné
L1521-III 1. du CGI	SCI ANS	20 Rue principale	67130	NATZWILLER	PALETTES AS	30 rue de la gare	67120	DUPPIGHEIM	36824	Refus	Dossier non retourné
L1521-III 1. du CGI	SCI AMPERE par M. KIEHL Daniel	17 rue de la rivière	67120	DUPPIGHEIM	BOBB TOITURE	2 rue ampère	67120	DUTTLENHEIM	0462878T	Refus	Dossier non retourné
L1521-III 1. du CGI	SCI CORSAL	139 route de Lyon	67400	ILLKIRCH GRAFFENSTADEN		9 rue Gutenberg	67120	DUTTLENHEIM	0464225C	Refus	Dossier non retourné

Base réglementaire de l'exonération	Nom du propriétaire des locaux à exonérer	Adresse du propriétaire	Code postal	Commune du propriétaire	Exploitant	Adresse du lieu d'imposition	Code postal	Commune du lieu d'imposition	N° invariants	décision du 21 juin 2018	Motif
L1521-III 1. du CGI	SCI CORSAL	139 route de Lyon	67400	ILLKIRCH GRAFFENSTADEN		9 rue Gutenberg	67120	DUTTLENHEIM	0464226Y	Refus	Dossier non retourné
L1521-III 1. du CGI	SCI CORSAL	139 route de Lyon	67400	ILLKIRCH GRAFFENSTADEN		9 rue Gutenberg	67120	DUTTLENHEIM	0464227U	Refus	Dossier non retourné
L1521-III 1. du CGI	SCI DES LILAS - M. KLEIN Christian	10 rue Denis Papin	67120	DUTTLENHEIM	local vacant	10 rue Denis Papin	67120	DUTTLENHEIM	593926	Refus	Dossier non retourné
L1521-III 1. du CGI	SCI GUTENBERG	11 rue Henri Meek	67120	DUTTLENHEIM	Climatisation GILBERT	13 rue Gutenberg	67120	DUTTLENHEIM	464230	Refus	Dossier non retourné
L1521-III 1. du CGI	SCI GUTENBERG	11 rue Henri Meek	67120	DUTTLENHEIM	SARL KAUFFER FRERES	13 rue Gutenberg	67120	DUTTLENHEIM	464231	Refus	Dossier non retourné
L1521-III 1. du CGI	SCI GUTENBERG par KIEHL Daniel	17 rue de la riviere	67120	DUPPIGHEIM	LOHR industrie	5 rue gutenber	67120	DUTTLENHEIM	0578846F	Refus	Dossier non retourné
L1521-III 1. du CGI	BAUER Francois	25 rue du Piémont des Vosges	67310	FLEXBOURG	local vacant	25 rue du Piémont des Vosges	67310	FLEXBOURG	0219241Z	Refus	Dossier non retourné
L1521-III 1. du CGI	SCI JEFA	2 RUE JEAN BUGATTI	67120	DUPPIGHEIM	SA GUILLET	8 rue du Gutenberg	67190	GRESSWILLER	0442958W	Refus	Dossier non retourné
L1521-III 1. du CGI	SCI LA MANUFACTURE	Rue Jacques Coulaux	67190	GRESSWILLER	local vacant	12 rue Jacques Coulaux	67190	GRESSWILLER	0601667V	Refus	Dossier non retourné
L1521-III 1. du CGI	SCI LA MANUFACTURE	Rue Jacques Coulaux	67190	GRESSWILLER	Huesker France	12 rue Jacques Coulaux	67190	GRESSWILLER	0601671P/060 9333	Refus	Dossier non retourné

Base réglementaire de l'exonération	Nom du propriétaire des locaux à exonérer	Adresse du propriétaire	Code postal	Commune du propriétaire	Exploitant	Adresse du lieu d'imposition	Code postal	Commune du lieu d'imposition	N° invariant	décision du 21 juin 2018	Motif
L1521-III 1. du CGI	SCI LA MANUFACTURE	Rue Jacques Coulaux	67190	GRESSWILLER	local vacant	12 rue Jacques Coulaux	67190	GRESSWILLER	0601672K	Refus	Dossier non retourné
L1521-III 1. du CGI	SCI LA MANUFACTURE	Rue Jacques Coulaux	67190	GRESSWILLER	local vacant	12 rue Jacques Coulaux	67190	GRESSWILLER	0601673F	Refus	Dossier non retourné
L1521-III 1. du CGI	SCI TREBO	12 rue du Faisan	67118	GEISPOLSHHEIM	Carrefour Contact	94 rue du Gal de Gaulle	67130	LA BROOQUE	0451366L	Refus	Dossier non retourné
L1521-III 1. du CGI	SCI TREBO	12 rue du Faisan	67118	GEISPOLSHHEIM	Carrefour Proximité	96 rue du Gal de Gaulle	67130	LA BROOQUE	0019138M	Refus	Dossier non retourné
L1521-III 1. du CGI	SCI LES TROIS G	28 rte de Grendelbruch	67130	MUHLBACH SUR BRUCHE	TRANSPORT TERRASSEMENT GROSS & FILS	7 rue de la Vieille Bruche	67130	LUTZELHOUSE	447578	Refus	Dossier non retourné
L1521-III 1. du CGI	SCI DES PRES par M.BAEHREL Claude	4 rue du Steinberg	67700	MONSWILLER	BAEHREL AGRI	5B rue des Prés	67520	MARLENHEIM	0100653B	Refus	Dossier non retourné
L1521-III 1. du CGI	SCI GALLAN	4 Rue de l'Europe	67520	MARLENHEIM	A.A. DOMICILE	4A Rue de l'Europe	67520	MARLENHEIM	440765	Refus	Dossier non retourné
L1521-III 1. du CGI	DISTRIBUTION ILLER SAS	43 route de Dachstein	67120	MOLSHEIM	FOUR DE JULIEN KIMMERAUER	43 route de Dachstein	67120	MOLSHEIM	0456272L	Refus	Dossier non retourné
L1521-III 1. du CGI	HOTELIERE DIANA	18/20 rue Ithreilhard	75008	PARIS	DIANA Hôtel Restaurant & Spa	14 rue Sainte Odile	67120	MOLSHEIM	0082394G/058 7446G	Refus	Dossier non retourné
L1521-III 1. du CGI	NORTH Georges	3 rue de la monnaie	67120	MOLSHEIM		2 rue Notre Dame	67120	MOLSHEIM	81616F	Refus	Dossier non retourné
L1521-III 1. du CGI	NORTH Georges	3 rue de la monnaie	67120	MOLSHEIM		2 rue Notre Dame	67120	MOLSHEIM	81618X	Refus	Dossier non retourné
L1521-III 1. du CGI	SA CMCIC LEASE	48 rue des petits champs	75002	PARIS		43 route Ecospace	67120	MOLSHEIM	633885	Refus	Dossier non retourné

Base réglementaire de l'exonération	Nom du propriétaire des locaux à exonérer	Adresse du propriétaire	Code postal	Commune du propriétaire	Exploitant	Adresse du lieu d'imposition	Code postal	Commune du lieu d'imposition	N° invariants	décision du 21 juin 2018	Motif
L1521-III 1. du CGI	SA CMCIC LEASE	48 rue des petits champs	75002	PARIS		43 A route Ecospace	67120	MOLSHEIM	633887	Refus	Dossier non retourné
L1521-III 1. du CGI	SA CMCIC LEASE	48 rue des petits champs	75002	PARIS		43 B route Ecospace	67120	MOLSHEIM	633890	Refus	Dossier non retourné
L1521-III 1. du CGI	SCI 3 rue Fischart 2	8 rue schwendl	67000	STRASBOURG	SARL MOLSEMER STUEBEL - M. GOETZ	5 place de l'hotel de ville	67120	MOLSHEIM	0363760N	Refus	Dossier non retourné
L1521-III 1. du CGI	SCISIS ... Mme HARTGE Martine Gérante	1Bis Quai des Anciens Abattoirs	67120	MOLSHEIM	local vacant	1 quai des anciens abattoirs	67120	MOLSHEIM	0453132M	Refus	Dossier non retourné
L1521-III 1. du CGI	SCI REY-LUCQUET	57 rte de l'hospital	67100	STRASBOURG		4 Rue de Saverne	67120	MOLSHEIM	469483	Refus	Dossier non retourné
L1521-III 1. du CGI	WEBER Francine	21 rue de strasbourg	67120	MOLSHEIM		21 rue des strasbourg	67120	MOLSHEIM	442945	Refus	Dossier non retourné
L1521-III 1. du CGI	HEMMERLE Lionel	8 rue d'oslo	67210	OBERNAI	vacant	4 Mullerhof	67130	MUHLBACH SUR BRUCHE	0553584W	Refus	Dossier non retourné
L1521-III 1. du CGI	KNITTEL Dominique/SCI ST JOSEPH	13 Rue des Grandes Pièces	67130	LUTZELHOUSE	Art Bois SARL	4 Mullerhof	67130	MUHLBACH SUR BRUCHE	0572507N	Refus	Dossier non retourné
L1521-III 1. du CGI	HEINRICH Raymond	13 rue Haute	67190	MUTZIG		13 rue Haute	67190	MUTZIG	0087290 X	Refus	Dossier non retourné
L1521-III 1. du CGI	KARADAS Mustafa	41 rue du Maréchal Foch	67190	MUTZIG		41 rue du Maréchal Foch	67190	MUTZIG	0454645 C	Refus	Dossier non retourné
L1521-III 1. du CGI	RUI FERNANDO DE JESUS ROSA	10 route de strasbourg	67190	MUTZIG	local vacant	1 Place de l'Abattoir	67190	MUTZIG	587993	Refus	Dossier non retourné
L1521-III 1. du CGI	SCI ELEONORE	8 rue de l'église	67190	MUTZIG	local vacant	1 Place de l'Abattoir	67190	MUTZIG	641223	Refus	Dossier non retourné

Base réglementaire de l'exonération	Nom du propriétaire des locaux à exonérer	Adresse du propriétaire	Code postal	Commune du propriétaire	Exploitant	Adresse du lieu d'imposition	Code postal	Commune du lieu d'imposition	N° invariants	décision du 21 juin 2018	Motif
L1521-III 1. du CGI	SCI ELEONORE	8 rue de l'église	67190	MUTZIG	local vacant	1 Place de l'Abattoir	67190	MUTZIG	641227	Refus	Dossier non retourné
L1521-III 1. du CGI	SCI RAMU C par M. RASTETTER Francois	15 Rue des Messieurs	67390	ARTOLSHEIM		3 Rue Mercure	67190	MUTZIG	441758	Refus	Dossier non retourné
L1521-III 1. du CGI	SCI RAMU C par M. RASTETTER Francois	15 Rue des Messieurs	67390	ARTOLSHEIM		3 Rue Mercure	67190	MUTZIG	458531	Refus	Dossier non retourné
L1521-III 1. du CGI	SCI RAMU C par M. RASTETTER Francois	15 Rue des Messieurs	67390	ARTOLSHEIM		3 Rue Mercure	67190	MUTZIG	458532	Refus	Dossier non retourné
L1521-III 1. du CGI	SCI RAMU C par M. RASTETTER Francois	15 Rue des Messieurs	67390	ARTOLSHEIM		3 Rue Mercure	67190	MUTZIG	458534	Refus	Dossier non retourné
L1521-III 1. du CGI	SCI RAMU C par M. RASTETTER Francois	15 Rue des Messieurs	67390	ARTOLSHEIM		3 Rue Mercure	67190	MUTZIG	465163	Refus	Dossier non retourné
L1521-III 1. du CGI	SCI STOCK IMPORT	2A rue de la Chapelle	67190	MUTZIG		12 rue Antoine Wagner	67190	MUTZIG	448259	Refus	Dossier non retourné
L1521-III 1. du CGI	SCI STOCK IMPORT	2A rue de la Chapelle	67190	MUTZIG		10 rue Antoine Wagner	67190	MUTZIG	460451	Refus	Dossier non retourné
L1521-III 1. du CGI	SITTER André, Lucien	17 rue du Maréchal Foch	67190	MUTZIG	La boîte à jouer	17 rue du Maréchal Foch	67190	MUTZIG	350237	Refus	Dossier non retourné
L1521-III 1. du CGI	ETAT MINISTERE DE LA DEFENSE	4 RUE SAINT CHARLES	57000	METZ	Local vacant	177 Le STRUTHOF	67130	NATZWILLER	0112494/0112495	Refus	Dossier non retourné
L1521-III 1. du CGI	EHRHART Albert	11 rue de la source	67280	OBERHASLACH	EURL ERHART & Fils	11 rue de la source	67280	OBERHASLACH	0122028P	Refus	Dossier non retourné
L1521-III 1. du CGI	SCI LES TREFLES par M. ENGEL DIDIER	57A rue du Nideck	67280	OBERHASLACH		57A rue du Nideck	67280	OBERHASLACH	0451413B	Refus	Dossier non retourné
L1521-III 1. du CGI	SCI LES TREFLES par M. ENGEL DIDIER	57A rue du Nideck	67280	OBERHASLACH		57A rue du Nideck	67280	OBERHASLACH	0471791R	Refus	Dossier non retourné
L1521-III 1. du CGI	SCI PLANET - M. WAEFLER Bruno	10 rue Gutenberg	67190	GRESSWILLER	ATH - Serrurerie Métallerie	24 rue de la forêt	67280	OBERHASLACH	453683	Refus	Dossier non retourné

Base réglementaire de l'exonération	Nom du propriétaire des locaux à exonérer	Adresse du propriétaire	Code postal	Commune du propriétaire	Exploitant	Adresse du lieu d'imposition	Code postal	Commune du lieu d'imposition	N° invariant	décision du 21 juin 2018	Motif
L1521-III 1. du CGI	SCI WALTHER	59 rue du Nideck	67280	OBERHASLACH		59 rue du Nideck	67280	OBERHASLACH	0121963A	Refus	Dossier non retourné
L1521-III 1. du CGI	STOLL Jean-Claude	9 Route du Mont Ste Odile	67530	OTTROTT	Menuiserie Au Fil du Bois	9A route du Mont Sainte Odile	67530	OTTROTT	3680466951	Refus	Dossier non retourné
L1521-III 1. du CGI	BOUYOUD Marius Jean	9 rue du Moulin	67310	ROMANSWILLER	Restaurant La Romance	2 Route de Wangenbourg	67310	ROMANSWILLER	0142926P/043 6574R	Refus	Dossier non retourné
L1521-III 1. du CGI	SACKER Sébastien	7 rue de l'église	67310	ROMANSWILLER		7 Fuchsloch	67310	ROMANSWILLER	220468	Refus	Dossier non retourné
L1521-III 1. du CGI	Alsabail	7 Place Sébastien Brant	67001	STRASBOURG	MCT-1	10 rue Jean Marie LEHN	67560	ROSHEIM	596690	Refus	Dossier non retourné
L1521-III 1. du CGI	BRUDER Christian	59 rue du Général de Gaulle	67560	ROSHEIM	PHOTOCHROME	59 rue du Général de Gaulle	67560	ROSHEIM	4110143961	Refus	Dossier non retourné
L1521-III 1. du CGI	SARL ITECBAT par GINGLINGER	ZAC du Rosenmeer	67560	ROSHEIM	GTEO	1 Rue Jean-Marie Lehn	67560	ROSHEIM	0448858R	Refus	Dossier non retourné
L1521-III 1. du CGI	SARL ITECBAT par GINGLINGER	ZAC du Rosenmeer	67560	ROSHEIM	Authentic RH/Savoir et Etre Conseil	1 Rue Jean-Marie Lehn	67560	ROSHEIM	0587020F	Refus	Dossier non retourné
L1521-III 1. du CGI	SARL ITECBAT par GINGLINGER	ZAC du Rosenmeer	67560	ROSHEIM	IDEN OTEC	1 Rue Jean-Marie Lehn	67560	ROSHEIM	0587536U	Refus	Dossier non retourné
L1521-III 1. du CGI	SARL ITECBAT par GINGLINGER	ZAC du Rosenmeer	67560	ROSHEIM	Phyto-Est/Dental Plus	1 rue Jean Marie Lehn	67560	ROSHEIM	636025	Refus	Dossier non retourné
L1521-III 1. du CGI	SCI S.P.C par M. SAYER	25 rue de Bassemberg	67220	VILLE	Local vacant	82 rue du Général de Gaulle	67560	ROSHEIM	0445962N	Refus	Dossier non retourné
L1521-III 1. du CGI	KOHLER Raymond	8 rue des Jardins	67570	ROTHAU		11 grand rue	67570	ROTHAU	146649	Refus	Dossier non retourné
L1521-III 1. du CGI	SCI FATHÉ-AUMAKUA	25 rte d'obernai	67130	RUSS		9002 rue de la Rochotte	67130	RUSS	451032	Refus	Dossier non retourné
L1521-III 1. du CGI	BRECHENMACHE R Claude	88 rue Principale	67310	SCHARRACHBERG HEIM/IRMSTETT	BRECHENMACHE R et FILS MENUISERIE	88 rue Principale	67310	SCHARRACHBERG HEIM/IRMSTETT	0155298Z	Refus	Dossier non retourné

2° **PRECISE** que la liste définitive des locaux, bénéficiaires d'une exonération de TEOM pour l'année 2019, résultant de toutes les instructions transitoires effectuées par le BUREAU et tenant compte des éventuels recours formulés par les intéressés sera arrêtée par le BUREAU lors de la session du mois d'octobre 2018.

Membres en exercice	: 6	Vote à main levée :	pour	: 5
Membres présents	: 4		contre	: 0
Membres représentés	: 1		abstention	: 0

DELIBERATION N°B036-07-2018

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC ECO-MOBILIER

LE BUREAU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2012-22 du 6 janvier 2012 relatif à la gestion des déchets d'éléments d'ameublement ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2017 portant agrément d'un éco-organisme de la filière des déchets d'éléments d'ameublement en application de l'article R. 543-252 du code de l'environnement (la société Eco-mobilier) ;

CONSIDERANT qu'Éco-mobilier est de nouveau agréé depuis le 1^{er} janvier 2018 pour la période 2018-2023 par le ministère de la transition écologique et solidaire et que celui-ci prend en charge les obligations des metteurs en marché (fabricants et distributeurs de mobilier), dans le cadre du décret du 6 janvier 2012, relatif à la gestion des déchets d'éléments d'ameublement, sur le périmètre du mobilier domestique et de la literie ;

CONSIDERANT toutefois que des discussions relatives à l'élaboration du contrat collectivité ont toujours lieu en Comité mixte de concertation réunissant les opérateurs et les représentants des collectivités. Eco-mobilier souhaitant clarifier les modalités d'organisation de la collecte au travers de critères précis tels que les conditions d'enlèvement et la performance de remplissage des bennes de DEA (déchets d'éléments d'ameublement), les discussions doivent encore se poursuivre avec les Ministères signataires de l'agrément pour finaliser le contrat 2019-2023.

CONSIDERANT qu'afin d'assurer une continuité du service, Eco-mobilier propose de signer un contrat pour l'année 2018. Ce contrat transitoire permet d'une part de poursuivre le déploiement opérationnel dans les déchèteries qui n'ont pas encore été équipées, et d'autre part de procéder à court terme aux déclarations semestrielles pour le versement des soutiens financiers du premier semestre. D'ores et déjà depuis le 1^{er} janvier 2018, la collecte des déchèteries équipées continue dans les mêmes conditions.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention d'adhésion relative à la collecte et à l'élimination des déchets d'ameublement visés par le dispositif légal avec l'éco-organisme Eco-mobilier et permettant de bénéficier des soutiens financiers correspondants ;

ET AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document s'y rapportant.

Membres en exercice	: 6	Vote à main levée :	pour	: 5
Membres présents	: 4		contre	: 0
Membres représentés	: 1		abstention	: 0

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h20
Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

REUNION DE BUREAU DU 21 JUIN 2018

DELIBERATIONS :

- B030-07-2018 : **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 17 MAI 2018**
- B031-07-2018 : **AVENANT N°9 AU LOT N°1 DU MARCHE N°2016-06 PORTANT SUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION, DE RENOVATION ET DE MISE EN CONFORMITE DE 7 DECHETERIES DU SELECT'OM**
- B032-07-2018 : **INSTITUTION A TITRE EXPERIMENTAL DE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE**
- B033-07-2018 : **ATTRIBUTION D'UNE PARTICIPATION POUR LA CONSTRUCTION DE DALLES POUR LES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE AUX COMMUNES D'ODRATZHEIM, OTTROT ET PLAINE**
- B034-07-2018 : **REMBOURSEMENT DE LA TEOM VERSEE AU TITRE DE L'ANNEE 2017 POUR DES LOCAUX PROFESSIONNELS A USAGE INDUSTRIEL OU COMMERCIAL**
- B035-07-2018 : **INSTRUCTION TRANSITOIRE N°1 RELATIVE AUX EXONERATIONS FACULTATIVES DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES POUR L'EXERCICE 2019 AU TITRE DES LOCAUX PROFESSIONNELS A USAGE INDUSTRIEL OU COMMERCIAL ET DES LOCAUX ASSUJETTIS A LA REDEVANCE SPECIALE D'ELIMINATION DES DECHETS ASSIMILES AUX DECHETS MENAGERS.**
- B036-07-2018 : **SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC ECO-MOBILIER**

NOM	FONCTION	SIGNATURE
Monsieur André AUBELE	Président	
Monsieur Alain HUBER	Vice-Président	Représenté par M. AUBELE
Monsieur Jean-Philippe HARTMANN	Vice-Président	Absent excusé
Monsieur Guy HAZEMANN	Vice-Président	
Madame Laurence JOST	Vice-Président	
Monsieur Gilbert ECK	Vice-Président	